18 Novembre 1993

STATUTS

DE LA Société en Nom Collectif

" PIGEAULT IMMOBILIER "

940008

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE RENNES
DEPOT DU 3 JAN. 1994
N° 96 B 2

MT 883/10

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT TREIZE
Le Dix Huit Novembre,
Maître Joseph PICAUT soussigné Notaire associé de la Société Civile Professionnelle "Alain LECOQ, Joseph PICAUT, Alain GOURANTON, titulaire d'un Office Notarial" dont le siège est à RENNES, 4, rue du Champ Dolent.
A la requête des personnes ci-après identifiées,
A reçu le présent acte authentique, contenant STATUTS D'UNE **SOCIETE EN NOM COLLECTIF** que les personnes ci-après identifiées ont convenu de constituer entre elles.

-STATUTS-

IDENTIFICATION DES ASSOCIES :

1°/ Monsieur Jean-Pierre PIGEAULT, Gérant de Société, époux de Madame Françoise Geneviève Marie LEFAIS, demeurant à CESSON-SEVIGNE (35510) 11 Avenue Caradeuc,

Né à SAINT MALO DE PHILY (Ille et Vilaine), le 12 Octobre 1951.

Marié à la Mairie de CESSON-SEVIGNE le 26 Mai 1992, et soumis :
- au régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage établi suivant acte au rapport de Maître PICAUT, Notaire associé à RENNES le 20 Mai 1992.

2°/ La Société dénommée "AGENCE DE BRETAGNE", Société à Responsabilité Limitée au capital de 250.000,00 Francs, ayant son siège à RENNES (35000) 25 Rue de la Monnaie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro B 310 862 974,

REPRESENTEE par :

Monsieur Alain René Aristide LOQUEN, Gérant de Société, demeurant à SAINT GREGOIRE (35760)
Né à SAINT JACUT DE LA MER (Côtes d'Armor), le 2 Avril 1950,

AGISSANT aux présentes en sa qualité de Gérant de la Société AGENCE DE BRETAGNE,
Et comme ayant tous pouvoirs à cet effet en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire des associés en date de ce jour.

Enregistré à RENNES-SUD, le 22 NOV 1993
N° 907/7
Bordereau N° 1313
Reçu : cinq cents francs

LESQUELS ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société en Nom Collectif devant exister entre eux :

TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE

SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE

Il est formé, entre les comparants, une Société en Nom Collectif qui sera régie par les présents statuts et la législation applicable aux Sociétés en Nom Collectif, notamment la Loi du 24 Juillet 1966, et le Décret du 23 Mars 1967.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- L'exercice de toutes activités de GESTION DE SOCIETES CIVILES DE CONSTRUCTION-VENTE ; PROMOTION IMMOBILIERE ; MARCHANDS DE BIENS ; PRISE DE PARTICIPATION DANS TOUTE SOCIETE ; ET DIRECTION DE L'EXECUTION DES TRAVAUX, LA SURVEILLANCE ET LA COORDINATION DES TRAVAUX LIES AUX PROGRAMMES IMMOBILIERS.
- L'achat, la vente, l'édification, la prise à bail, la concession, l'exploitation sous toutes ses formes, de tous immeubles, entrepôts, fonds de commerce et d'industries similaires ou connexes, toutes participations dans semblables entreprises,
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou simplement susceptibles de favoriser le développement ou l'extension des affaires de la Société en France ou à l'Etranger.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : "PIGEAULT IMMOBILIER".
Elle sera portée sur tous les papiers et imprimés de la Société.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à RENNES (35000) 25 Rue de la Monnaie.
Il ne pourra être transféré qu'à l'unanimité, mais il pourra être déplacé à l'intérieur d'un même département par simple décision de la gérance.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES entières et consécutives qui commenceront à courir à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE SECOND

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

Les comparants apportent à la Société, savoir :

- Monsieur PIGEAULT apporte à la Société une somme en espèces de QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE FRANCS (99.000,00 F.),

- La SARL AGENCE DE BRETAGNE apporte à la Société une somme en espèces de MILLE FRANCS (1.000,00 F.).

Montant total des apports : CENT MILLE FRANCS (100.000,00 F.)

Laquelle somme a été versée dans la caisse sociale, par chacun des associés, en fonction de leurs apports respectifs, ainsi qu'ils le déclarent.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS (100.000,00 F.)

Il est divisé en CENT PARTS SOCIALES de MILLE FRANCS (1.000,00 F.) chacune, numérotées de 1 à 100, et appartenant à chacun des associés, dans la proportion de ses apports, soit :

- A Monsieur PIGEAULT, quatre vingt dix neuf parts sociales, numérotées de 1 à 99 inclus,

ci : ..... 99 parts

- A la SARL AGENCE DE BRETAGNE, une part sociale portant le numéro 100,

ci : ..... 1 part.

Total ..... 100 parts

Les parts sociales ainsi attribuées ne donnent pas lieu à la création de titres. Le capital social peut être augmenté soit par suite de nouveaux apports en nature ou en espèces effectués par les associés comparants ou par de nouveaux associés, soit par capitalisation de réserves. Les augmentations de capital, de quelque manière qu'elles soient faites, devront être adoptées par décision prise à l'unanimité des associés.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES - REPRESENTATION - CESSION

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Elles ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de tous les associés.

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la Société, dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités, et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

TITRE TROISIEME

GERANCE - AVANCES EN COMPTE COURANT

ARTICLE 9 - GERANCE

La Société est gérée et administrée par Monsieur Jean-Pierre PIGEAULT, seul gérant.

En conséquence, Monsieur Jean-Pierre PIGEAULT aura seul la signature sociale et dont il ne devra faire usage que pour les besoins de la Société, et conformément à son objet tel que défini à l'article 2.

Tous les engagements souscrits pour le compte de la Société devront en énoncer la cause.

Les pouvoirs du gérant comprendront notamment ceux qui vont être ci-dessous énoncés, sans que cette liste puisse être considérée comme limitative :

- Faire ouvrir au nom de la Société tous comptes courants à toutes banques et établissements de crédit et à l'administration des chèques postaux, y déposer et retirer toutes sommes et chèques, signer et endosser tous chèques,
- Arrêter tous comptes, encaisser toutes les sommes dues à la Société et acquitter celles qu'elle pourrait devoir, et ce, pour quelque cause que ce soit,
- Souscrire, endosser, accepter, acquitter tous effets de commerce,
- Passer tous traités, marchés, soumissions de travaux avec tous particuliers et toutes administrations publiques, faire tous achats de fournitures quel que soit leur montant, convenir du paiement au comptant ou à terme,
- Signer tous baux quelconques, quelle que soit leur durée,
- Suivre toutes actions judiciaires tant en demande qu'en défense depuis les préliminaires de la conciliation jusqu'à l'exécution de tous jugements et arrêts,
- Représenter la Société dans tout redressement ou liquidation judiciaire,
- Se désister de tous droits, faire mainlevée avant ou après paiement de toutes inscriptions, saisies et autres empêchements,
- Traiter, transiger et compromettre.

Toutefois le Gérant devra être autorisé à l'unanimité des associés pour emprunter avec garantie hypothécaire ou non, réaliser toutes acquisitions, échanges ou ventes de biens immeubles, consentir toutes hypothèques, ou tous nantissements sur les biens sociaux, ainsi que pour consentir toutes participations aux bénéfices.

Les restrictions de pouvoirs ci-dessus énoncées ne seront pas opposables aux tiers. A l'égard de ces derniers, le Gérant a tous pouvoirs dès lors qu'il a contracté dans les limites de l'objet social et sous la dénomination sociale conformément aux articles 2 et 3 ci-dessus.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant devra consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

En cas de démission du gérant comme en cas de décès, d'interdiction, de redressement ou liquidation judiciaire, ou de toute autre cause l'obligeant à renoncer à la gérance, un nouveau gérant sera nommé à l'unanimité. Les pouvoirs de ce nouveau gérant seront déterminés par la même assemblée et à l'unanimité.

ARTICLE 10 - TRAITEMENT DU GERANT - DEPENSES DIVERSES

Le gérant aura droit à un traitement dont le montant sera fixé lors de la première Assemblée Générale.

Ce traitement sera porté aux frais généraux.

Les frais de voyage, déplacement, démarche et les frais de représentation faits par les coassociés, gérants ou non, dans l'intérêt de la Société seront remboursés, sur production d'un état signé par les intéressés et passés en frais généraux.

ARTICLE 11 - AVANCES EN COMPTE COURANT

Chaque associé pourra, avec le consentement de ses coassociés, verser en compte courant des sommes utiles à la Société. Il pourra de même laisser tout ou partie des bénéfices qui lui reviennent.

Quel que soit le terme du remboursement stipulé, l'associé titulaire d'un compte courant ne pourra exiger un remboursement total ou partiel qu'après un préavis de trois mois.

La gérance pourra stipuler avec l'associé intéressé la date des remboursements, mais elle aura toujours le droit d'opérer des remboursements anticipés à toute époque quand bon lui semblera.

TITRE QUATRIEME

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 12 - NOMINATION - MISSION

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes dans les formes prévues à l'article 13 des présents statuts.

Toutefois la Société est tenue de désigner un Commissaire aux Comptes au moins, si elle dépasse, à la clôture de l'exercice social, les chiffres fixés par décret pour deux des critères suivants : le total de leur bilan, le montant hors taxes de leur chiffre d'affaires, ou le nombre moyen de leurs salariés au cours d'un exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un Commissaire aux Comptes peut être demandée en justice par un associé.

La Société n'est plus tenue de désigner un Commissaire aux Comptes dès lors qu'elle n'a pas dépassé les chiffres fixés pour deux des trois critères susvisés pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du Commissaire aux Comptes.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour une durée de six exercices ; leurs fonctions expirent après l'assemblée ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Les Commissaires aux Comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la Loi.

Le Commissaire aux Comptes peut demander des explications au gérant, qui est tenu de répondre dans les conditions et délais fixés par décret, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation qu'il a relevé à l'occasion de l'exercice de sa mission. La réponse est communiquée au comité d'entreprise.

En cas d'inobservation de ces dispositions, ou si, en dépit des décisions prises, il constate que la continuité de l'exploitation demeure compromise, le Commissaire aux Comptes établit un rapport spécial. Il peut demander que ce rapport spécial soit adressé aux associés ou qu'il soit présenté à la prochaine assemblée générale. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise.

Les Commissaires aux Comptes sont avisés au plus tard en même temps que les associés des assemblées ou consultations écrites ; ils ont accès aux assemblées.

Les honoraires des Commissaires aux Comptes sont à la charge de la Société.

TITRE CINQUIEME

DECISIONS COLLECTIVES

LIVRES ET REGISTRES

DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

ARTICLE 13 - DECISIONS COLLECTIVES

I.- MODE DE CONSULTATION

La réunion d'une assemblée est obligatoire pour l'approbation des comptes annuels, et lorsqu'elle a été demandée par un associé par une lettre recommandée adressée à la gérance.

Les associés sont alors convoqués par le Gérant quinze jours au moins avant la date de la réunion par lettre recommandée adressée à leur domicile. Cette lettre précise les lieu, jour et heure de la réunion. Sont joints à cette convocation le rapport de gestion établi par la gérance, le texte des résolutions proposées, et s'il s'agit de l'assemblée générale ordinaire annuelle, le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice écoulé.

Les associés peuvent se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint.

L'assemblée est présidée par le gérant. La délibération est constatée par un procès-verbal signé par tous les associés présents, établi dans les conditions fixées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Dans les cas autres que ceux visés à l'alinéa 1 du présent article, la décision peut être prise par voie de consultation écrite sur l'invitation du gérant. Celui-ci adresse au domicile des associés par lettre recommandée son rapport écrit et le texte des résolutions proposées.

Les associés doivent émettre leur vote par lettre recommandée dans un délai de quinze jours. Le vote s'exprime par l'indication, pour chaque résolution, de la formule "accepté" ou "rejeté". L'absence de réponse d'un associé dans le délai sera considérée comme une abstention de sa part.

La consultation écrite fait l'objet d'un procès-verbal signé du gérant et établi dans les conditions fixées par les dispositions réglementaires en vigueur. A ce procès-verbal est annexée la réponse de chaque associé.

II.- REGIME DES DECISIONS

Sauf application des dispositions particulières aux présents statuts, les décisions qui excèdent les pouvoirs des gérants tels que fixés à l'article 9 ci-dessus, sont prises avec le consentement de tous les associés.

Les décisions des associés ayant pour objet la modification des statuts devront être prises également à l'unanimité.

ARTICLE 14 - LIVRES ET REGISTRES - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Les opérations de la Société seront constatées sur des livres et registres tenus conformément à la Loi et suivant les usages du commerce, sous la responsabilité et par les soins de la gérance.

Chaque associé aura le droit de procéder à toute vérification quand bon lui semblera et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il doit être répondu par écrit par la gérance.

TITRE SIXIEME

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

INFORMATION COMPTABLE ET FINANCIERE

AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le ler Décembre et finit le 3O Novembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera à compter du jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, pour finir le 30 Novembre 1994.

ARTICLE 16 - COMPTES SOCIAUX

La gérance dresse à la fin de chaque exercice l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif.

Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe qui sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société ; dans ce dernier cas, les modifications doivent être décrites et justifiées dans l'annexe. Elles doivent être aussi signalées dans le rapport de gestion, et le cas échéant, dans le rapport du Commissaire aux Comptes.

La gérance établit aussi un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé.

Dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, la gérance convoque, par lettre recommandée, l'assemblée des associés qui statue sur les comptes dudit exercice à la majorité simple du capital social.

Sont joints à la convocation, qui est adressée aux associés quinze jours avant la date de l'assemblée, le bilan, le compte de résultat et l'annexe, le rapport de gestion ainsi que le texte des résolutions proposées.

L'inventaire est tenu à la disposition des associés, durant le même délai, au siège social.

ARTICLE 17 - INFORMATION COMPTABLE ET FINANCIERE

Si la Société vient à répondre à l'un des critères définis par décret et tirés du nombre de salariés ou du chiffre d'affaires, compte tenu éventuellement de la nature de l'activité, le ou les gérants sont tenus d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel.

La périodicité, les délais et les modalités d'établissement de ces documents sont également précisés par décret.

La Société concernée cesse d'être assujettie à cette obligation lorsqu'elle ne remplit aucune de ces conditions pendant deux exercices successifs.

Les documents susvisés sont analysés dans des rapports écrits sur l'évolution de la Société établis par le Gérant qui les communique au Commissaire aux Comptes et au comité d'entreprise.

En cas de non observation de ces dispositions, ou si les informations données dans les rapports visés à l'alinéa précédent appellent des observations de sa part, le Commissaire aux Comptes le signale dans un rapport au gérant ou dans le rapport

annuel. Il peut demander que son rapport soit adressé aux associés ou qu'il en soit donné connaissance à l'assemblée des associés. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise.

ARTICLE 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires. Sont aussi distribuables les sommes prélevées sur les réserves disponibles ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les associés peuvent décider l'inscription au compte report à nouveau ou à tous comptes de réserve, de tout ou partie des bénéfices distribuables. Ils fixent l'affectation ou l'emploi des bénéfices ainsi inscrits à ces comptes.

Les sommes distribuables sont réparties entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Les pertes non compensées par les réserves et le report bénéficiaire des exercices antérieurs sont portés à un compte "pertes antérieures" du bilan pour être imputés sur les bénéfices des exercices antérieurs. Les pertes sont supportées par les associés dans les mêmes proportions que les bénéfices.

TITRE SEPTIEME

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

PROPRIETE DU FONDS SOCIAL

ARTICLE 19 - TRANSFORMATION

La transformation de la Société en Société d'une autre forme peut être décidée par décision collective des associés prise à l'unanimité, sans que cette opération entraîne la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION

I.- DISSOLUTION PAR L'ARRIVEE DU TERME :

La Société est dissoute à l'arrivée du terme à défaut de prorogation. Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance devra provoquer une réunion des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

II.- DECISION DES ASSOCIES :

La Société pourra être dissoute à tout moment par décision prise avec l'accord de tous les associés.

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, tout associé pourra requérir la dissolution de la Société à charge pour lui de faire connaître son intention à cet égard par acte extra-judiciaire signifié au gérant, au siège social avant la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

III.- DECES INTERDICTION OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE :

La Société ne sera pas dissoute par le décès ou l'interdiction d'un associé.

Elle continuera entre les héritiers, ayants droit, ayants cause ou représentant légal de l'associé, et les autres associés dans les conditions prévues à l'article 1870 du Code Civil.

L'incapacité légale ou physique permanente, et dûment constatée, de l'un des associés sera assimilée au décès.

ARTICLE 21 - LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale est suivie de la mention "Société en liquidation". Cette mention ainsi que le nom du liquidateur ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses. La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés. La dissolution de la Société n'entraîne pas de plein droit la résiliation des baux des immeubles utilisés pour son activité sociale.

Le gérant en service lors de la dissolution est nommé liquidateur. En cas de besoin, les associés pourvoient à la majorité simple au remplacement du liquidateur qui ne serait plus en mesure d'exercer son mandat.

Le liquidateur exerce sa mission pendant le délai nécessaire à son accomplissement. Il dispose des pouvoirs les plus étendus à cet effet, et, notamment, ceux de vendre soit à l'amiable, soit aux enchères, en bloc ou en détail, tous les biens, droits et actions de toute nature, mobiliers et immobiliers appartenant à la Société, le tout sans aucune réserve et de manière à parvenir à l'entière liquidation de la Société sous réserve de respecter les dispositions édictées par la Loi.

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges de la Société, est affecté au remboursement des droits des associés dans le capital social. Le solde est réparti entre les associés dans la proportion de leur part dans le capital social.

Si le résultat de la liquidation établit un résultat négatif, les pertes sont supportées par les associés dans la même proportion.

ARTICLE 22 - PROPRIETE DU FONDS SOCIAL

La Société étant seule propriétaire de son actif, les héritiers, représentants, ayants droit ou ayants cause et créanciers personnels d'un associé, ne pourront en aucun cas requérir l'apposition des scellés sur les biens sociaux, ni prendre quelque mesure que ce soit pouvant entraver la marche normale de la Société. Lesdits héritiers, ayants droit ou ayants cause et créanciers personnels de l'associé seront tenus de s'en rapporter aux derniers inventaires et bilans arrêtés entre les associés. Ces dispositions sont applicables au cas où pour une cause quelconque les héritiers d'un associé prédécédé demanderaient la dissolution de la Société. Il serait alors dressé seulement un inventaire en la forme commerciale et procédé, s'il y a lieu, à la liquidation conformément aux prescriptions de l'article 21.

TITRE HUITIEME

CONTESTATIONS - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations concernant les affaires sociales, qui pourraient s'élever entre les associés, ou ces derniers et la Société, pendant la durée de la Société

et de sa liquidation, seront portées devant les tribunaux compétents du siège social. En conséquence, tout associé devra faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toute assignation et signification seront régulièrement faites à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

ARTICLE 24 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les Associés donnent dès à présent, tous pouvoirs à Monsieur Jean-Pierre PIGEAULT, à l'effet de prendre, au nom et pour le compte de la Société, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, les engagements suivants :

1°/ OUVRIR un compte d'avances auprès de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL D'ILLE ET VILAINE dont le siège est à RENNES 45 Boulevard de la Liberté, afin de permettre d'engager les dépenses indispensables à la constitution et au fonctionnement de la Société.

2°/ SIGNER tous actes, faire toutes déclarations, effectuer tous paiements, recevoir quittance, obliger la Société au règlement du prix d'acquisition en capital, et éventuellement en intérêts, aux échéances convenues, se faire remettre tous titres et pièces, et plus généralement faire tout ce qui sera utile ou nécessaire en vue de la réalisation de l'objet social.

Conformément à l'article 6, alinéa 3 du Décret N° 78-704 du 3 juillet 1978, l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, emportera reprise de ces engagements par ladite Société.

ARTICLE 25 - DECLARATIONS FISCALES

Les Associés déclarent opter pour l'assujettissement au régime de l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 26 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège de la Société Civile Professionnelle dénommée en tête des présentes, avec attribution de juridiction au Tribunal de Commerce de ce siège.

ARTICLE 27 - PUBLICITE - FORMALITES

Les requérants donnent tous pouvoirs à Mademoiselle Michèle TEXIER, Clerc de Notaire à RENNES, 4 Rue du Champ Dolent, pour accomplir les formalités de publicité prescrites par la législation et en particulier pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social, ainsi que tous imprimés de demande d'immatriculation ou de modification qui se révèleront nécessaires.

ARTICLE 28 - FRAIS

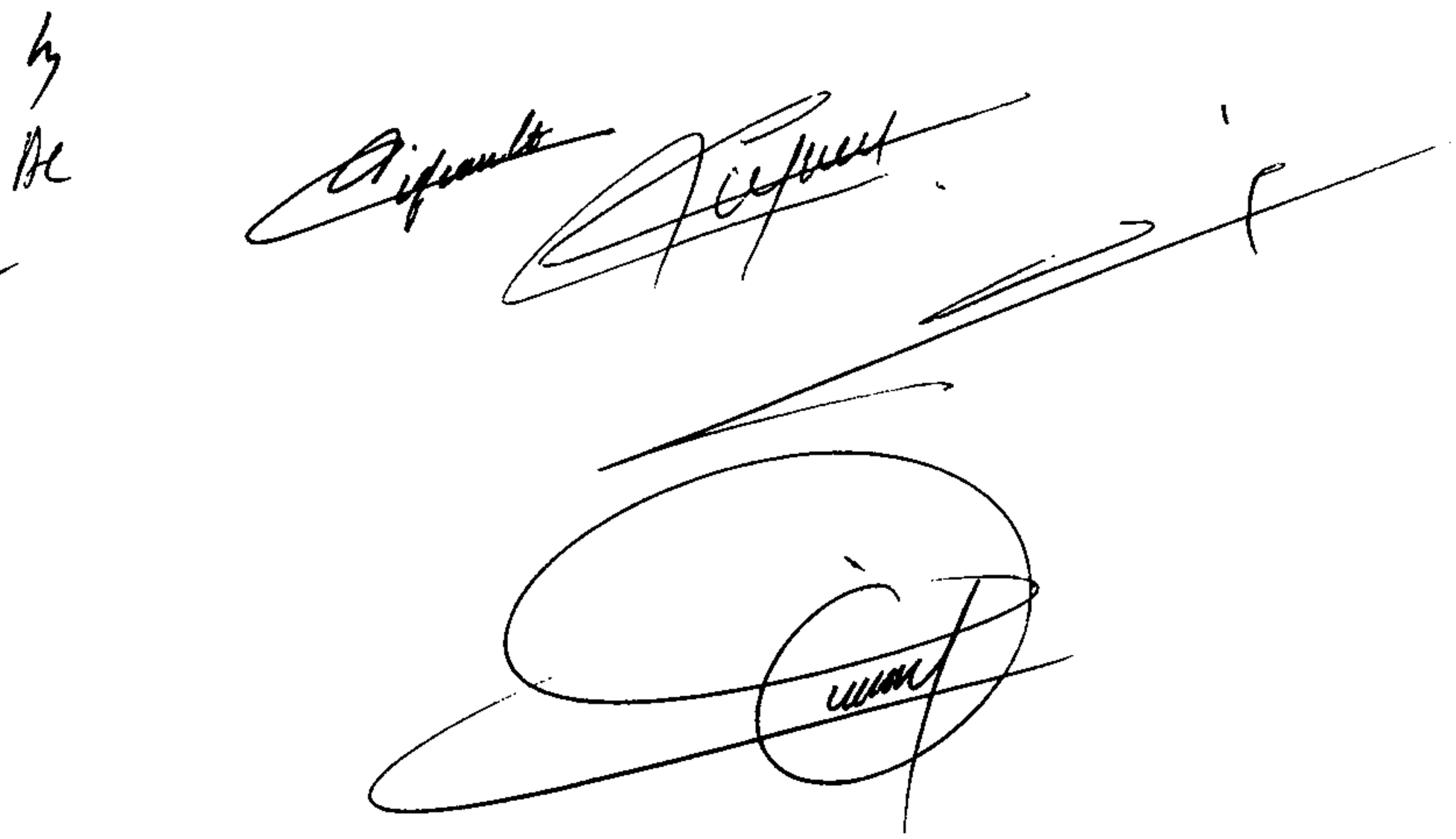
Tous les frais, droits et honoraires auxquels les présentes donneront lieu seront portés au compte des frais généraux du premier exercice social.

DONT ACTE rédigé sur onze pages,

La lecture du présent acte a été donnée aux parties et les signatures de celles-ci sur ledit acte ont été recueillies par :

Mademoiselle Michèle TEXIER, Clerc de Notaire, domiciliée à RENNES 4 Rue du Champ Dolent, dûment habilitée et assermentée à cet effet, qui a également signé,

A RENNES 25 Rue de la Monnaie,
Les jour, mois et an sus-dits,
Et le Notaire a signé le même jour.



EXPEDITION sur douze pages,
réalisée par reprographie, conforme à la minute sur laquelle figure la mention des renvois, des mots, lignes et chiffres rayés nuls et des blancs batonnés, et délivrée par le Notaire Associé soussigné.



Annexé à la minute d'un acte dressé par la S.C.P.
LECOQ, PICHOT, GOURMELON,
Notaires Associés à Rennes, le 17/11/93

S.A.R.L. "AGENCE DE BRETAGNE"
Siège Social : RENNES, 25 Rue de la Monnaie
Capital : 250.000 Francs
RCS : RENNES N° B 310 862 974

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT TREIZE
Le Dix Huit Novembre,
A Neuf Heures,
A RENNES, au siège de la Société susnommée.

Les Associés de la Société dénommée "AGENCE DE BRETAGNE", Société à Responsabilité Limitée, au capital de 250.000 Francs, ayant son siège social à RENNES, 25 Rue de la Monnaie, se sont réunis en Assemblée Générale, audit siège.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Alain LOQUEN.

Le Président constate qu'en dehors de lui-même titulaire de quatre (4) parts sociales,

Monsieur Jean-Pierre PIGEAULT, titulaire de neuf cent quatre vingt seize (996) parts sociales, est présent,

Que le total des parts représentées est de mille (1000).

Monsieur le Président déclare alors que l'Assemblée est valablement constituée et peut valablement délibérer et prendre les décisions à la majorité requise.

Les Associés peuvent prendre connaissance des documents déposés sur le Bureau du Président, savoir :

- le rapport du Gérant.
- le projet des statuts de la Société en Nom Collectif à constituer.
- le texte des résolutions proposées à l'approbation de l'assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle à l'assemblée qu'elle est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Autoriser la Société AGENCE DE BRETAGNE à devenir associée d'une Société en Nom Collectif qui sera dénommée "PIGEAULT IMMOBILIER", au capital de 100.000 Francs divisé en 100 parts de 1.000 Francs, dont le siège sera à RENNES 25 Rue de la Monnaie, à instituer avec Monsieur Jean-Pierre PIGEAULT, en faisant un apport en numéraire d'un montant de MILLE FRANCS (1.000,00 F.) en contrepartie duquel il sera attribué à la SARL AGENCE DE BRETAGNE une part de la Société en Nom Collectif.
- Donner tous pouvoirs à Monsieur Alain LOQUEN à l'effet de représenter la Société AGENCE DE BRETAGNE à la signature de l'acte authentique établissant les statuts de la Société en Nom Collectif dans les conditions sus-énoncées, et prévoir toute modalité qu'il y aura lieu.
- pouvoirs au porteur d'une copie du présent procès-verbal.

Puis il donne lecture du rapport et ouvre les débats.

Un échange de vue intervient.

Personne ne désirant plus prendre la parole, le Président ouvre le scrutin sur les résolutions figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale autorise la Société AGENCE DE BRETAGNE à devenir associée d'une Société en Nom Collectif qui sera dénommée "PIGEAULT IMMOBILIER", au capital de 100.000 Francs divisé en 100 parts de 1.000 Francs, dont le siège sera à RENNES 25 Rue de la Monnaie, à instituer avec Monsieur Jean-Pierre PIGEAULT, en faisant un apport en numéraire d'un montant de MILLE FRANCS (1.000,00 F.) en contrepartie duquel il sera attribué à la SARL AGENCE DE BRETAGNE une part de la Société en Nom Collectif

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION :

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs à Monsieur Alain LOQUEN à l'effet de représenter la Société AGENCE DE BRETAGNE à la signature de l'acte authentique établissant les statuts de la Société en Nom Collectif dans les conditions sus-énoncées, et prévoir toute modalité qu'il y aura lieu.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION :

L'Assemblée donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente délibération pour remplir toutes formalités qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée, à 11 Heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par tous les associés.

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

LA GERANCE.

LES SOUSSIGNES :

1°/ Monsieur Jean-Pierre PIGEAULT, Gérant de Société, époux de Madame Françoise Geneviève Marie LEFAIS, demeurant à CESSON-SEVIGNE (35510) 11 Avenue Caradeuc,

Né à SAINT MALO DE PHILY (Ille et Vilaine), le 12 Octobre 1951.

2°/ La Société dénommée "AGENCE DE BRETAGNE", Société à Responsabilité Limitée au capital de 250.000,00 Francs, ayant son siège à RENNES (35000) 25 Rue de la Monnaie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro B 310 862 974,

REPRESENTEE par :

Monsieur Alain René Aristide LOQUEN, Gérant de Société, demeurant à SAINT GREGOIRE (35760)

Né à SAINT JACUT DE LA MER (Côtes d'Armor), le 2 Avril 1950,

AGISSANT aux présentes en sa qualité de Gérant de la Société AGENCE DE BRETAGNE,

Et comme ayant tous pouvoirs à cet effet en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire des associés en date de ce jour.

AGISSANT en qualité de seuls associés de la S.N.C. en formation,
Dénommée : PIGEAULT IMMOBILIER
Au capital de : 100.000,00 Francs
Dont le siège social est à : RENNES 25 Rue de la Monnaie.

Monsieur Jean-Pierre PIGEAULT étant en outre le Gérant.

FONT les déclarations suivantes en conformité du ler alinéa de l'article 6 de la Loi N° 66-537 du 24 Juillet 1966, en vue de l'immatriculation de la SNC au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES.

La société a été constituée aux termes d'un acte reçu par Maître PICAUT, Notaire associé à RENNES 4 Rue du Champ Dolent, le 18 Novembre 1993.

Les parts sociales de 100 Francs chacune ont toutes été souscrites et libérées en numéraire.

Les statuts ont désigné en qualité de Gérant : Monsieur Jean-Pierre PIGEAULT pour une durée illimitée.

Un avis de constitution est paru dans LES PETITES AFFICHES DE BRETAGNE, édition des 19-20 Novembre 1993.

Les soussignés affirment que la constitution de la Société a été réalisée en conformité de la loi et des règlements.

FAIT à RENNES,
Le 22 Novembre 1993.